



LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Loi du 21 mars 2022 / Directive UE 2019/1937

Élargissement du champ des bénéficiaires du statut du lanceur d'alerte

La définition du lanceur d'alerte est élargie :

Un lanceur d'alerte est désormais défini comme « une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles (...), le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Les modifications apportées à cette définition sont les suivantes :

- Suppression du critère de désintéressement, remplacé par celui de l'exigence que l'alerte soit effectuée sans contrepartie financière directe ;
- Suppression de la condition tenant à la connaissance personnelle des faits dans le cadre des activités professionnelles : possibilité de bénéficier du statut en signalant des faits illicites dont on n'a pas eu personnellement connaissance mais qui ont été rapportés (dans le cadre professionnel) ;
- Extension du domaine de l'alerte :
- Suppression de la condition de gravité s'agissant des menaces/préjudices pour l'intérêt général et les violations des engagements internationaux/lois/règlements,
- Possibilité de signaler des informations portant sur un crime ou un délit (et non plus de signaler un crime ou un délit),
- Ajouts à la liste des violations : violation du droit de l'UE et tentatives de dissimulation.

La liste des domaines exclus de droit d'alerte est en revanche élargie : en plus des domaines couverts par le secret défense et le secret médical, sont ajoutés le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête/instruction judiciaire et le secret professionnel de l'avocat.

Élargissement du champ des bénéficiaires du statut du lanceur d'alerte

La protection du lanceur d'alerte est étendue à son entourage, à savoir : les « facilitateurs » (toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif (i.e. : association, organisation syndicale) qui aide le lanceur d'alerte à effectuer le signalement), les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte risquant de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leur service, et les entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte (au sens de l'article L.233-33 du code de commerce), pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Impacts sur la procédure d'alerte

Modification dans la hiérarchisation des canaux de signalement

Actuellement, la procédure d'alerte comprend trois degrés/canaux de signalement qui doivent être respectés dans l'ordre :

1. Signalement interne,
2. à défaut de traitement dans un « délai raisonnable », signalement externe aux autorités,
3. à défaut de traitement dans un délai de 3 mois, divulgation publique, sauf en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles.

Cette hiérarchie est modifiée :

Le lanceur d'alerte aura la possibilité de saisir au choix l'un des deux premiers canaux d'alerte. La divulgation publique est possible en dernier lieu, après un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, si aucune mesure appropriée n'a été prise dans les délais requis.

Modifications et précisions apportées aux canaux de signalement

- Signalement interne : extension des personnes pouvant exercer l'alerte
- Quand les informations sont obtenues dans le cadre professionnel et portent sur des faits qui se sont produits/sont susceptibles de se produire dans l'entité concernée, sont notamment ajoutées aux membres du personnel et aux salariés extérieurs/occasionnels les personnes suivantes : Les anciens salariés et candidats à un emploi.
- Divulgation publique : extension des cas dans lesquels elle peut intervenir directement
 - Actuellement, la divulgation publique directe est possible en cas de danger imminent/manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.
 - La divulgation pourra également intervenir lorsque le signalement externe fait courir un risque de représailles à l'auteur de l'alerte ou qu'il ne peut permettre de remédier efficacement à l'alerte en raison de circonstances particulières (suspicion de conflit d'intérêts, risque de dissimulation ou destruction de preuve, collusion, etc.).

Renforcement de la protection des lanceurs d'alerte

La loi renforce le dispositif de protection de lanceurs d'alerte, notamment sur les points suivants:

Elargissement du champ des représailles prohibées

La loi Sapin 2 a interdit certaines mesures de représailles (sanctions/discriminations) contre le lanceur d'alerte, intégrées dans le code du travail.

Ce principe est transféré de l'article L.1132-3-3 du code du travail vers un nouvel article L.1121-2 qui prévoit une liste des mesures de représailles prohibées portant principalement sur des mesures touchant à la carrière du salarié (licenciement, formation, promotion, rémunération, affectation, etc.) et sur l'interdiction des mesures discriminatoires en matière d'horaires de travail et d'évaluation de la performance.

En outre, la loi nouvelle étend à de nouvelles formes de représailles telles que les atteintes à la réputation de la personne sur les réseaux sociaux, intimidations, orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical, ainsi qu'aux menaces et tentatives de recourir à ces mesures.

Renforcement de l'irresponsabilité (ou immunité) civile et pénale du lanceur d'alerte

- La loi consacre l'irresponsabilité civile des lanceurs d'alerte : ils ne seront pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement/divulgation publique, dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement/la divulgation publique était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
- La loi Sapin 2 prévoyait déjà l'irresponsabilité pénale (art. 122-9 du code pénal) du lanceur d'alerte qui divulguait des informations portant atteinte à un secret légal.

Autres mesures de protection

- Renforcement des sanctions contre les procédures dilatoires et abusives : la loi restructure la liste de sanctions contre les pratiques dilatoires/abusives, dites procédures « bâillon », ayant vocation à intimider ou décourager le lanceur d'alerte.
- Toute procédure abusive pourra être sanctionnée d'une amende civile de 60 000 € (contre 30 000 € précédemment) et d'une peine complémentaire d'affichage/diffusion de la décision prononcée.
- Renforcement des règles en matière de protection des données personnelles et de confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte. Sont notamment ajoutées des conditions concernant la conservation des données relatives aux signalements : elles ne pourront être conservées que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées et des tiers mentionnés dans ces signalements.

Introduction de nouvelles dispositions telles que :

- la pénalisation des représailles sous l'angle de la discrimination, l'allocation au lanceur d'alerte d'une provision pour frais de l'instance, l'instauration de mesures de soutien psychologique et d'un secours financier temporaire de la part des autorités compétentes si la situation du lanceur d'alerte s'est gravement dégradée en raison du signalement, l'augmentation du plafond d'abondement du compte professionnel de formation (CPF) du lanceur d'alerte jusqu'à 8 000 € - contre 5 000 € auparavant - par le conseil des prud'hommes.

Renforcement des obligations pesant sur les entreprises et dispositif interne

En application de la loi Sapin 2, les entreprises de plus de 50 salariés devaient se doter d'un dispositif interne. Les entreprises de moins de 50 salariés n'avaient pas d'obligation similaire, mais devaient offrir la possibilité à leurs salariés de lancer une alerte auprès de leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, à leur employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

La nouvelle loi renforce les obligations pesant sur les entreprises et prévoit notamment l'obligation de mettre en place une procédure qui couvre non seulement le recueil mais également le traitement des alertes, étant cependant noté que Groupama prévoit déjà des règles internes en la matière.

La procédure devra en particulier :

- fixer les modalités de recueil et de traitement des signalements, dont des délais de retours d'information à l'auteur du signalement,
- fixer les modalités de clôture et de conservation des signalements, de collecte et de destruction des données.

La loi du 21 mars 2022 modifie la définition du lanceur d'alerte, complète également les protections qui lui sont accordées et modifie la procédure de signalement.

Pour les entreprises, il convient de mettre à jour leur règlement intérieur sur le sujet notamment :

- La définition élargie du lanceur d'alerte,
- La procédure modifiée d'alerte,
- L'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

Sources : direction Groupama et sources internes CGT.